

CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE 2025
9 au 15 octobre 2025, Abou Dhabi, Émirats arabes unis

**Propositions d'amendements de l'article 54 des Règles de
procédure du Congrès mondial de la nature**

Critères d'acceptation des motions

Proposition de texte concernant la décision du Congrès

Prenant acte avec satisfaction des travaux réalisés par le Conseil de l'UICN sur la période 2021-2025 en réponse à une demande de l'Assemblée des Membres de 2021 ;

Conscient des préoccupations des Membres de l'UICN et des efforts déployés par le Conseil, le Secrétariat et le Groupe de travail sur les motions pour répondre à ces préoccupations pendant le processus des motions qui a précédé le Congrès mondial de la nature 2025 et pendant le Congrès ;

Reconnaissant que le processus des motions pourrait tirer avantage d'un examen plus approfondi et de modifications s'inspirant des enseignements tirés des dix dernières années, en particulier des expériences de ce tout premier Congrès au format entièrement hybride ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

DEMANDE au Conseil de l'UICN de :

1. Mettre sur pied un processus participatif réunissant les Membres afin de réviser les Règles de procédure relatives au processus des motions, en particulier l'article 54, en tenant compte des progrès réalisés par le Conseil de l'UICN sur la période 2021-2025 et par le Groupe de contact établi lors du présent Congrès, comme indiqué dans l'annexe.
2. Faire une priorité de ce processus participatif afin qu'il se tienne le plus tôt possible au cours de la période intersessions et organiser des discussions en ligne avec les Membres sur les propositions de révision des Règles de procédure relatives aux motions.
3. Organiser un vote électronique sur les propositions d'amendements découlant du processus participatif susmentionné dans le but de garantir que les amendements des Règles de procédure qui en résulteront pourront être appliquées au processus des motions pendant les préparatifs du prochain Congrès mondial de la nature de l'UICN et lors du Congrès.

VEUILLEZ NOTER QUE LES AMENDEMENTS FIGURANT À L'ANNEXE 1 NE SONT PAS DESTINÉS À FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION, MAIS QU'ILS FOURNISSENT AU FUTUR CONSEIL DES INFORMATIONS SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS PAR LES GROUPES DE CONTACT DU CONGRÈS

Progrès réalisés par le Groupe de contact en ce qui concerne la Motion B

Résumé du processus d'amendement de l'article 54

En réponse à une demande formulée par l'Assemblée des Membres lors du Congrès mondial de la nature de 2021, le Conseil 2021-2025 a mis en place un Groupe d'étude sur la modification du processus des motions, lequel a fait observer que le manque de clarté, le risque de subjectivité et les différentes possibilités d'interprétation des critères relatifs aux motions tels qu'énoncés dans l'article 54 constituaient les principaux motifs de mécontentement exprimés par les Membres. Pour rendre les critères plus clairs et réduire le risque d'interprétation subjective, le Groupe d'étude a fait des propositions d'amendements à apporter à l'article 54 que le Conseil a soumis au Congrès mondial dans le document « Motion B ».

Cette Motion B a fait l'objet de discussions lors de trois séances d'un Groupe de contact (GC) (les 11, 13 et 14 octobre 2025). Les participants au Groupe de contact ont insisté sur la nécessité de modifier l'article 54 afin de rendre les critères plus clairs et d'en réduire le risque d'interprétation subjective, en particulier les critères de la section (a) relatifs au contenu, et ont fait des progrès considérables, de nombreuses propositions d'amendements ayant fait l'objet d'un consensus.

Certains participants ont proposé de soumettre une autre motion afin de demander au Conseil de procéder à un examen participatif du processus des motions. Le Groupe de contact n'a pas disposé de suffisamment de temps pour parvenir à un consensus sur l'ensemble des critères et les participants reconnaissent également que cette Règle est particulièrement importante pour tous les Membres de l'UICN. Les participants ont convenu que le Congrès de 2025 devrait demander au Conseil de l'UICN de continuer d'œuvrer à l'amélioration du processus des motions, y compris en ce qui concerne la modification de l'article 54, en tenant compte des travaux du Conseil de l'UICN sur la période 2021-2025 et des avancées réalisées par le Groupe de contact. Pour ce faire, le prochain Conseil de l'UICN lancera un processus de consultation des Membres de l'UICN, organisera des discussions en ligne avec les Membres sur les propositions de révision des Règles de procédure à soumettre aux Membres et organisera un vote électronique sur ces propositions au cours de la période intersessions afin de s'assurer que les propositions de changements pourront être mises en application pendant les préparatifs du prochain Congrès mondial de la nature de l'UICN.

Le texte ci-dessous présente l'état d'avancement des discussions relatives à l'article 4 au sein du Groupe de contact.

Progrès réalisés par le Groupe de contact en ce qui concerne les amendements à apporter à l'article 54

Les motions ne sont acceptées que sur décision du Groupe de travail des motions ou du Comité des résolutions sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'objectif des motions tel que défini dans l'article 48bis des Règles de procédure et qu'elles répondent à **toutes** les exigences suivantes :

(a) exigences relatives au contenu :

- i. La motion propose ou modifie la politique générale de l'UICN, influence les politiques et les actions de tierces parties, ou aborde les questions de gouvernance de l'UICN, dans le respect total de l'article 51 des Règles de procédure ;

(Motif : garantir une cohérence avec les articles 48 et 48bis). Remarque : il faudra peut-être définir en quoi consiste la politique de l'UICN.)

- ii. Les mesures à prendre conformément à la motion sont claires, spécifiques et réalisables ;

(Motif : ne devrait pas se limiter aux contributions des Membres mais concerner toutes les mesures à prendre conformément à la motion.)

- iii. Les raisons qui motivent la motion sont claires et, si possible, étayées par des faits ou des références pertinents ;

(Motif : l'expression « techniquement solides et cohérents » est sujette à interprétation).

- iv. Être précis quant à l'objectif à atteindre ;

- v. Les objectifs ambitieux de la motion sont raisonnables ;

(Motif : ces éléments sont désormais inclus dans le sous-paragraphe ii.)

- vi. La motion ne se contente pas seulement de répéter le contenu de Résolutions et recommandations précédemment adoptées ; et
- vii. L'auteur d'une motion portant sur des questions de portée locale, nationale ou régionale doit présenter la preuve au moment de la soumission, que (1) le sujet de la motion a déjà été soulevé dans les instances locales, nationales et/ou régionales, sans atteindre le résultat désiré ; et (2) les Membres et les membres de la Commission concernée ainsi que d'autres parties prenantes de la zone géographique en question ont été consultés ; et

Certains des participants au Groupe de contact se sont inquiétés du fait que les exigences énoncées au point vii étaient trop onéreuses et difficiles à respecter pour les Membres et pouvaient ne pas être réalisables en ce qui concernait certaines motions. Ces exigences ne devraient être appliquées que dans la mesure du possible. L'amendement suivant a été proposé :

[54(a)vii : « Lors de la soumission d'une motion portant sur des questions de portée locale, nationale ou régionale, l'auteur de la motion doit fournir, dans la mesure du possible compte tenu des circonstances, un bref résumé des discussions antérieures sur la (les) question(s) tenues par des personnes de la zone géographique, en indiquant si elles ont déjà travaillé avec des éléments de l'UICN et si discussions sur des solutions adéquates ont déjà eu lieu. »]

Toutefois, lors de la séance du 13 octobre, les participants au Groupe de contact n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la nécessité de modifier ce point, ni sur la formulation de l'amendement, faute de temps.

- (b) exigences relatives au processus et au format :

- viii. La motion est soumise avant la date limite précisée dans l'article 49 des Règles de procédure ;
- ix. La motion est proposée et co-parrainée par des Membres ayant droit de vote, conformément à l'article 49 ou 49bis des Règles de procédure ;

- x. La motion est une recommandation ou une résolution et ne doit pas contenir de mesures adressées à la fois l'UICN et à des tiers.

~~(Motif : l'expérience des appels montre que lorsqu'une motion contient des mesures adressées simultanément à l'UICN et à des parties tierces, cela peut entraîner des confusions. Cet amendement renforcerait la conformité du paragraphe avec l'article 48).~~

- xi. L'auteur de la motion doit préciser a) quels-si les Membres et/ou composantes de l'UICN ou tierces parties, à qui la motion demande d'agir, ont été consultés ou ont collaboré à l'élaboration de la motion ; b) quels-si les Membres ou composantes de l'UICN ont été consultés, afin d'identifier les solutions pouvant apporter une réponse aux questions sous-jacentes et c) si possible, une estimation des ressources ou des capacités nécessaires à la mise en œuvre de la motion, toute contribution potentielle que les auteurs et les co-parrains entendent apporter à sa mise en œuvre et une indication des sources potentielles de financement qui pourraient soutenir la mise en œuvre de la motion ;

(Motif : la consultation est encouragée, mais pas exigée. Les motions n'appartiennent pas à leurs auteurs et co-parrains. Une fois adoptées, les motions appartiennent à toute l'Union.)

- xii. Lorsque la motion porte sur une situation à l'intérieur d'un état ou de plusieurs états, mais que son auteur se trouve en dehors de l'état ou de la Région, elle doit être co-parrainée par au moins un Membre de l'UICN originaire de la Région concernée par cette motion, conformément à l'article 49*bis* des Règles de procédure ; et
- xiii. Le modèle de motion simple d'utilisation approuvé par le Conseil doit être utilisé.